



LE TEMOIGNAGE FINIT PAR LE DERNIER TEMOIGNAGE DE DUCH

Le 16 septembre 2009

Par Michael Saliba, J.D. (Northwestern Law '09), Consultant au Centre Pour Les Droits Humains Internationaux, Northwestern University School of Law

La cour du procès de Kaing Guek Eav (alias Duch) appela Duch à la barre une fois finale pour être questionné par la poursuite et par la défense sur la matière de son caractère. La poursuite tenta à décrire Duch comme un homme qui resta loyal au Khmer Rouge jusqu'à toute fin alors que la défense souligna les excuses de Duch aux victimes, et sa reconnaissance de la culpabilité.

La poursuite décrivit Duch comme un homme qui fut fier de sa rôle à la prison de Tuol Sleng (S-21) parce qu'il eut l'opportunité de travailler avec le niveau le plus haut de la direction Khmer Rouge. Ils arguèrent que Duch exécuta ses devoirs avec soin et avec l'enthousiasme. Ils suggèrent que son travail fut motivé par un sens implicite de la vraie fidélité au régime Khmer Rouge. Duch répondit que son travail ne fut pas motivé par un sens de fidélité au régime, mais plutôt par la peur pour sa propre sécurité. Après avoir vu tant de gens près de lui impliqué comme ennemis, il sentit que son arrêt fut inévitable et que le seul moyen à rester vivant fut de continuer à plaire ses ennemis.

La poursuite arguera aussi que Duch resta fidèle au Khmer Rouge jusqu'à son arrêt en 1999 et qu'il n'accepta pas sa responsabilité criminelle individuelle jusqu'à quand il rencontra ses avocats en 2007. Ils soulignèrent qu'il n'abandonna le parti qu'après qu'il fut défait au 6 janvier 1979. Duch admit qu'il fut une révolutionnaire dévoué au début du Khmer Rouge, mais il argua qu'il commença à perdre sa foi en la partie dès qu'il apprit sa nature criminelle. Il ne put pas sortir du mouvement, il expliqua, parce qu'il continua à avoir peur pour sa sécurité.

Plus tard, la défense tenta à démontre que le remords de Duch fut sincère et que sa reconnaissance de la culpabilité fut inconditionnelle. Duch accepta l'assertion que quand il fut président de S-21 il implémenta la persécution du peuple cambodgien dans une façon zélée et impitoyable. Duch asserta qu'il fut légalement aussi qu'émotionnellement responsable pour les crimes commises à S-21 et qu'il ne contestera pas le jugement du tribunal. Il répéta ses excuses aux victimes et demanda encore leur pardon.

Dans la session de l'après-midi la chambre du procès commença la tâche laborieuse d'accepter les requêtes pour les soumissions du matériel documentaire additionnel qui ne fut jamais devant la chambre du procès. Sous Règle 87 (« Les Règles de l'Evidence ») des Règles Internes, la chambre du procès peut seulement baser sa décision sur l'évidence qui fut mis devant elle et qui

fut sujette à l'examen. L'évidence qui est partie du dossier, mais dont on ne parla pas pendant le procès, doit fut mettre expressément devant les parties.

La matière principale disputé entre la poursuite et la défense résulta de la requête de la poursuite de soumettre beaucoup d'aveux annotés de S-21 dont on ne parla pas pendant le procès. La défense objecta parce qu'elle n'eut pas l'opportunité à examiner ces aveux. La défense nota qu'il identifia beaucoup d'inexactitudes en la traduction de plusieurs aveux et annotations dont on parla pendant le procès. De plus, d'après la défense, Duch put donner un fond important contextuel au chambre par rapport aux aveux parce qu'il en personnellement annota beaucoup. Alors, la défense argua que de permettre la chambre à se fier aux aveux annotés qui ne furent pas examinés par la défense serait préjudiciable à l'accusé.

La chambre du procès se réunira à nouveau demain matin pour accepter les requêtes finales pour les soumissions des documents additionnels au point duquel on anticipe qu'elle ajourna jusqu'au 23 novembre pour les plaidoiries de clôture.